



CHAPITRE 24

CHAPTER 24

Loi relative aux monuments, sites et objets historiques ou artistiques

An Act respecting historic or artistic monuments, sites and objects

[Sanctionnée le 23 janvier 1952]

[Assented to, the 23rd of January, 1952]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 70,
remp.

1. Le chapitre 70 des Statuts refondus, 1941, est remplacé par le suivant:

1. Chapter 70 of the Revised Statutes, 1941, is replaced by the following: S.R., c. 70, replaced.

“CHAPITRE 70

“CHAPTER 70

“LOI POUR ASSURER LA CONSERVATION DES MONUMENTS, SITES ET OBJETS HISTORIQUES OU ARTISTIQUES

“AN ACT TO ENSURE THE PRESERVATION OF HISTORIC OR ARTISTIC MONUMENTS, SITES AND OBJECTS

Titre
abrégi.

“1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des monuments et sites historiques ou artistiques*.

“1. This act may be cited as the *Short title. Historic or Artistic Monuments and Sites Act*.

Définitions:
“classer”;

“2. Dans la présente loi,
a) “classer” signifie: inclure dans la catégorie des monuments, constructions, sites et objets historiques ou artistiques auxquels s'applique la présente loi;

“2. In this act,
a. “classify” means: to include in the category of historic or artistic monuments, buildings, sites and objects to which this act applies;

“déclasser”;

b) “déclasser” indique l'opération inverse;

b. “declassify” means the inverse operation;

“commission”.

c) “commission” réfère à la commission désignée ou constituée en vertu de l'article 3.

c. “commission” refers to the commission designated or constituted under section 3. “declassify”;
“declassi-
fy”;
“commis-
sion”.

- Commission désignée, etc.** “3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une commission existante, ou en constituer une nouvelle composée de sept personnes compétentes, pour classer, sous la direction du secrétaire de la province, les monuments, constructions, sites et objets historiques ou artistiques présentant un caractère d'intérêt national.
- Secrétaire de la province.** Le secrétaire de la province ou son représentant fait de droit partie de cette commission.
- Services gratuits.** Les services rendus par les membres de la commission pour les fins de la présente loi sont gratuits; ils ont cependant droit à leurs frais de déplacement et de séjour hors du lieu de leur résidence.
- Immeubles pouvant être classés.** “4. Les immeubles par nature ou par destination possédant les caractéristiques mentionnées à l'article 3 peuvent être classés, en totalité ou en partie, suivant la procédure prévue par l'article 6.
- Idem.** “5. Sont compris, entre autres, parmi les immeubles susceptibles d'être classés:
- a) les monuments préhistoriques, les terrains renfermant des vestiges de civilisation ancienne et les paysages et sites présentant un intérêt scientifique, artistique ou historique;
- b) les immeubles dont la possession est nécessaire pour isoler, dégager ou autrement mettre en valeur un monument ou un site classé.
- Acquisitions, etc.** Avec l'autorisation du conseil exécutif, la commission peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble visé par le paragraphe b du présent article et réparer, rénover ou démolir toute construction qui s'y trouve lorsque cela est nécessaire pour la préservation ou la mise en valeur du monument ou site classé.
- Consentement du propriétaire.** “6. Sous réserve de l'article 7, le classement des immeubles est fait par
- “3. The Lieutenant - Governor in Council may designate an existing commission, or constitute a new commission of seven competent persons, to classify, under the direction of the Provincial Secretary, historic or artistic monuments, buildings, sites and objects of national interest.
- The Provincial Secretary or his representative shall be a member of this commission *ex officio*.
- The services rendered by the members of the commission for the purposes of this act shall be gratuitous; but they shall be entitled to their expenses for travelling and staying outside the place of their residence.
- “4. Immoveables by nature or destination having the characteristics mentioned in section 3 may be classified, in whole or in part, according to the procedure contemplated in section 6.
- “5. The following, amongst others, are immoveables susceptible of classification.
- a. prehistoric monuments, lands containing remains of ancient civilization and landscapes and sites having any scientific, artistic or historical interest;
- b. immoveables the possession of which is necessary to isolate, clear or otherwise enhance a classified monument or site.
- With the authorization of the Executive Council, the commission may acquire, by agreement or expropriation, any immoveable contemplated in paragraph b of this section and repair, restore or demolish any construction thereon when necessary in order to preserve or enhance the classified monument or site.
- “6. Subject to section 7, the classification of immoveables shall be made by
- Commission designated, etc.
- Provincial Secretary.
- Services to be gratuitous.
- Immoveables to be classified.
- Idem.
- Acquisitions, etc.
- Consent of owner.

la commission, du consentement du propriétaire. Il devient définitif après avoir été approuvé, avec ou sans modification, par décret du conseil exécutif, sur la recommandation de la commission, et il a force de loi à compter de la publication de ce décret dans la *Gazette officielle de Québec* ou, selon le cas, à compter de la date fixée à cette fin par le conseil exécutif.

the commission, with the consent of the owner. It shall become final after approval, with or without change, by order of the Executive Council, on the recommendation of the commission, and it shall have legal effect from the publication of such order in the *Quebec Official Gazette* or from the date fixed for such purpose by the Executive Council, as the case may be.

Immeubles de la province.

“7. Les immeubles appartenant à la province peuvent être classés par arrêté du conseil exécutif, sur la recommandation de la commission.

“7. An immoveable belonging to the Province may be classified by order of the Executive Council, on the recommendation of the commission. Immoveables of the Province.

Autorisation pour altérer, etc.

“8. Les immeubles classés ne peuvent être détruits, altérés, restaurés ou réparés, à moins que le Conseil exécutif n’y ait donné son autorisation, générale ou spéciale, sur la recommandation du secrétaire de la province et de la commission.

“8. No classified immoveable may be destroyed, altered, restored or repaired, unless the Executive Council has given general or special authorization to such effect on the recommendation of the Provincial Secretary and of the commission. Authorization to alter, etc.

Expropriation.

“9. L’expropriation pour cause d’utilité publique d’un immeuble classé ne peut être prononcée à moins que le conseil exécutif, sur la recommandation du secrétaire de la province, n’y ait donné son consentement.

“9. Expropriation for public utility of a classified immoveable shall not be pronounced unless the Executive Council, on the recommendation of the Provincial Secretary, has consented thereto. Expropriation.

Effets.

“10. Les effets du classement suivent l’immeuble qui en est l’objet, en quelque main qu’il passe.

“10. The effects of the classification shall follow the immoveable into the hands of any person to whom it may pass. Effects.

Déclassement.

“11. Le déclassement des immeubles se fait de la même manière que leur classement.

“11. Declassification of immoveable shall be effected in the same manner as their classification. Declassification.

Objets mobiliers.

“12. Les objets mobiliers dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l’histoire ou de l’art peuvent aussi être classés.

“12. Moveable objects whose preservation is of national interest from an historic or artistic standpoint may also be classified. Moveable objects.

Procédure.

Ce classement se fait selon la même procédure et sous les mêmes restrictions que celui des immeubles.

Such classification shall be effected according to the same procedure and under the same restriction as that of immoveables. Procedure.

Idem.

Il en est de même de leur déclassement.

The same shall apply to their declassification. Idem.

Objets inaliénables, etc.	<p>“13. Les objets mobiliers classés qui appartiennent à la province sont inaliénables et imprescriptibles; les autres ne peuvent être aliénés, détruits, altérés, restaurés ou réparés qu’avec l’autorisation du secrétaire de la province, sur la recommandation de la commission.</p>	<p>“13. Moveable objects which belong to the Province are inalienable and imprescriptible; others cannot be alienated, destroyed, altered, restored or repaired without the authorization of the Provincial Secretary, on the recommendation of the commission.</p>	Objects inalienable, etc.
Aliénation nulle.	<p>“14. L’aliénation d’un objet mobilier classé, faite en violation de l’article 13, est sans effet et la nullité peut en être poursuivie par le secrétaire de la province et par tout intéressé.</p>	<p>“14. The alienation of any classified moveable object in violation of section 13 shall be null and void and such nullity may be invoked by the Provincial Secretary and by any interested party.</p>	Alienation void.
Revendication.	<p>“15. Tout objet mobilier classé qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le secrétaire de la province pour le compte du propriétaire, ou par ce dernier.</p>	<p>“15. Any classified moveable object which has been lost or stolen may be revindicated by the Provincial Secretary on behalf of the owner, or by the latter.</p>	Revendication.
Règlementation.	<p>“16. La commission peut faire des règlements pour la mise à exécution de la présente loi; toutefois, ces règlements n’ont d’effet qu’après leur approbation par le conseil exécutif et à compter du jour de leur publication dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> ou, selon le cas, de la date fixée à cette fin par le conseil exécutif.</p>	<p>“16. The commission may make by-laws for the carrying out of this act, however, such by-laws shall come into force only after approval by the Executive Council and from the date of their publication in the <i>Quebec Official Gazette</i> or from the date fixed for such purpose by the Executive Council, as the case may be.</p>	By-laws.
Régie interne.	<p>“17. La commission peut faire, pour sa régie interne, les règlements qu’elle juge opportuniste.</p>	<p>“17. The commission may make, for its internal management, such by-laws as it deems advisable.</p>	Internal management.
Rapport.	<p>“18. Chaque année, au cours du mois de janvier, la commission transmet au secrétaire de la province un rapport de son travail pendant les douze mois précédents.</p>	<p>“18. Each year, during the month of January, the commission shall transmit to the Provincial Secretary a report on its work during the preceding twelve months.</p>	Report.
Employés.	<p>“19. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à la commission les employés qu’il juge nécessaires à son bon fonctionnement et fixer leur rémunération.</p>	<p>“19. The Lieutenant-Governor in Council may appoint and attach to the commission such employees as he deems necessary for its proper functioning and fix their remuneration.</p>	Employees.
Dépenses.	<p>“20. Les dépenses occasionnées par l’application de la présente loi sont payées à même les deniers votés à cette fin par la Législature, sauf quant à</p>	<p>“20. The expenses incurred by the application of this act shall be paid out of the moneys voted for such purpose by the Legislature, save as to the fiscal</p>	Expenses.

l'année financière 1952-53, pour laquelle elles seront payées à même le fonds consolidé du revenu. year 1952-53, for which they shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Exécution de la loi.

“**21.** Le secrétaire de la province est chargé de l'exécution de la présente loi.”

“**21.** The Provincial Secretary shall have charge of the carrying out of this act.” Carrying out of act.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.